

Convention nationale entre la MIVILUDES et le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED)

Entre les soussignés,

La Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires- 13 rue Vaneau, 75007 PARIS, représentée par son Président Georges FENECH

et

le GIP Enfance en Danger et plus précisément le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger - BP 30302 75823 Paris cedex 17, représenté par son Directeur général, Madame Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS.

Le SNATED

La gestion de ce service est confiée à un groupement d'intérêt public qui réunit l'Etat, les départements et des associations.

Créé par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, ce service d'accueil téléphonique est accessible gratuitement, sans interruption, par le numéro national d'urgence 119 depuis les téléphones fixes et mobiles de métropole et d'outre-mer. Les missions du service telles que prévues au titre de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont:

- Accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situation, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger;
- Transmettre les informations concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière;

- Agir au titre de la prévention des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être.

La MIVILUDES

Les missions de la MIVILUDES sont fixées par le décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002.

L'article 1 précise notamment que la MIVILUDES est chargée :

1. D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;
2. De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
3. De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
4. De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
5. D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives.

PREAMBULE

- Les mineurs constituent un public vulnérable et une cible privilégiée des mouvements à caractère sectaire, qu'ils vivent avec leurs parents eux-mêmes adeptes ou qu'ils subissent l'influence de tiers aux méthodes dangereuses pour leur santé physique ou mentale ;
- La dérive sectaire se caractérise par la mise en œuvre de pressions ou de techniques ayant pour but ou effet de créer, de maintenir ou d'exploiter chez un individu un état de sujétion psychologique ou physique, à l'origine de dommages pour cette personne ou pour la société ;

- Il y a risque de dérive sectaire lorsque les mineurs sont exposés à des conditions d'existence susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation (articles 375 et suivants du Code civil) ;

OBJET DE LA CONVENTION CADRE

Considérant :

- Que le SNATED, de par ses missions d'accueil, d'écoute, de conseil, de soutien et d'orientation des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être, est susceptible de contribuer à la connaissance, à la prévention et à l'orientation de prise en charge des mineurs concernés et de leur famille.
- Que la MIVILUDES, par ses missions de vigilance et d'observation du phénomène des dérives sectaires est susceptible d'apporter son expertise à la connaissance des écoutants du SNATED, afin de les aider à mieux cerner cette problématique.
- Que dans le cadre de leurs compétences propres, le SNATED et la MIVILUDES s'accordent à la mise en œuvre d'actions communes visant à l'échange d'information, à la prévention et à la prise en charge des mineurs concernés et de leur famille, au besoin en lien avec le secteur associatif concerné. Sur son champ de compétences, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) apportera son expertise tant en ce qui concerne le contenu que la mise en œuvre de ces formations.

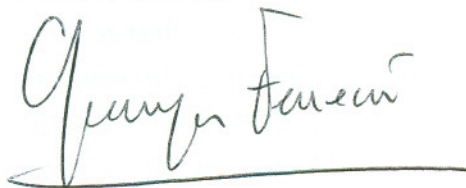
Il est fixé

La mise en œuvre d'un partenariat qui consiste en :

- Une formation spécifique annuelle des écoutants par la MIVILUDES, en collaboration avec la DGCS, afin de sensibiliser ces personnels à la problématique sectaire, les aider à repérer les risques en leur fournissant des indicateurs essentiels pour mettre en place une action de prévention et de protection des mineurs ;
- Un échange d'informations entre la MIVILUDES et le SNATED sur le nombre d'appels reçus révélant des dérives sectaires, dans le cadre du décret constitutif de la MIVILUDES du 28 novembre 2002 ;

- Un cadre partenarial en réseau pour assurer une prise en charge et un suivi efficace des mineurs et de leurs familles confrontées à des dérives sectaires : renvoi vers les associations spécialisées de défense des individus contre les dérives sectaires ainsi que le réseau généraliste de l'INAVEM, renvoi de la MIVILUDES sur le 119, informations communes et croisées de nos coordonnées et de notre domaine d'action réciproque sur les sites internet de la MIVILUDES et du SNATED.

**Le Président de la
MIVILUDES**



**La Présidente du
GIPED**



[convention signée le 4 octobre 2011]